BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/008189**
n°de gestion : **1991B01332**
n°SIREN : **383 604 261 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 18/10/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALL SYSTEMS société à responsabilité limitée

26 boulevard Des Freres Desaire 38170 Seyssinet Pariset -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28/09/2006 (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modication adresse personnelle dirigeant
modification du nom commercial
fusion absorption

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

18 OCT. 2006

Sous le N° 8189

"ALL SYSTEMS"
Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 150.000
Siège social à SEYSSINET PARISET (Isère)
26 Boulevard des Frères Desaire
383.604.261 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'An deux mille six,
Le vingt huit septembre,
A 17 heures 30,

Les associés de la Société "ALL SYSTEMS" Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 150.000, divisé en 1500 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance, adressée par lettre recommandée du 12 Septembre 2006.

ASSOCIÉS	PRESENTS	REPRESENTES
Monsieur Luc SARACINO, propriétaire de 675 parts		
Monsieur Gilles BAGUET, propriétaire de 330 parts		
Monsieur Jean-Luc DESCOS, propriétaire de 405 parts		
Madame Joséphine SARACINO, propriétaire de 75 parts	Luc Saracino	
Monsieur Anthony SARACINO, propriétaire de 15 parts	Luc Saracino	

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les associés présents possédant ainsi 1.500 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

Monsieur Jacques PINTO, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 12 Septembre 2006 ~~et assiste à la réunion~~.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc SARACINO gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société "TOP AEC" filiale à 100 % de la Société "ALL SYSTEMS", sous le régime de l'article L 236-11 du Code de Commerce (régime simplifié),
- Approbation de la prime de fusion et de son affectation,

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société "TOP AEC",
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport de la gérance,
- Le traité de fusion en date du 16 août 2006,
- Le récépissé de dépôt au greffe du traité de fusion en date du 24 août 2006 et le journal d'annonces légales en date du 25 août 2006 contenant l'avis du projet de fusion,
- Le rapport du Commissaire aux Apports en date du 4 septembre 2006 et le récépissé de dépôt au Greffe dudit rapport,
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité de fusion daté du 16 août 2006 contenant apport à la Société "ALL SYSTEMS" à titre de fusion, par la Société "TOP AEC" Société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

- Du rapport de la Société "OMNIA CONSEIL, Commissaire aux Apports,

Approuve ledit traité de fusion dans toutes ses dispositions, les apports effectués par la Société "TOP AEC" et leur évaluation, lesdits apports étant consentis à charge pour la Société "ALL SYSTEMS" Société absorbante, de prendre en charge la totalité du passif de la Société "TOP AEC" absorbée et de satisfaire à tous ses engagements, et ce à compter rétroactivement du 1er avril 2006.

Décide, la Société "ALL SYSTEMS" étant propriétaire de la totalité des parts de la Société "TOP AEC" depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce, qu'il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la Société "ALL SYSTEMS" à raison de cette fusion et que la Société absorbée "TOP AEC" sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Décide que la différence entre la valeur nette des biens de la Société "TOP AEC" absorbée et la valeur comptable des parts de ladite Société au bilan de la Société "ALL SYSTEMS", soit la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX Euros et SOIXANTE ET UN Centimes (494.790,61) sera inscrite au passif du bilan de la Société "ALL SYSTEMS" à un compte "Prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX Euros et SOIXANTE ET UN Centimes (494.790,61),

Décide d'autoriser la gérance à prélever le cas échéant sur la prime de fusion la somme nécessaire à la dotation des provisions de toutes sortes en provenance de la Société "TOP AEC" absorbée et que la Société "ALL SYSTEMS" doit reprendre au passif de son bilan en exécution de la réglementation fiscale en vigueur,

Autorise le gérant à imputer sur cette prime s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion des Sociétés "TOP AEC" et "ALL SYSTEMS" est devenue définitive et constate de ce fait que la Société "TOP AEC" se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

En conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il est dit ci-dessous, l'article 6 des statuts :

*ARTICLE 6 - **APPORTS***

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs correspondant à la valeur nominale de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500, soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes,
ci 22.867,35 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 Juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser" par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée de CENT (100) Francs à CINQ CENTS (500) Francs, soit l'équivalent de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes,
ci 91.469,41 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté :

. D'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros QUATRE VINGT Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser",
ci 30.489,80 €

. D'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros QUARANTE QUATRE Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves" et par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée à CENT (100) Euros,
ci 5.173,44 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "TOP AEC" par la Société "ALL SYSTEMS". Du fait que la Société "ALL SYSTEMS" détenait toutes les parts sociales de la Société "TOP AEC", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Le patrimoine de la Société "TOP AEC" a été transmis à la Société "ALL SYSTEMS" dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports pas été rémunérée.
ci mémoire

TOTAL égal au montant du capital social..... **150.000,00 €**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ENGAGEMENTS FISCAUX - OBLIGATIONS DECLARATIVES

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés déclarent :

- Que les Sociétés "ALL SYSTEMS" et "TOP AEC", participantes à l'opération de fusion, relèvent du régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés,

- Que les Sociétés participantes entendent se placer sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 0A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante "ALL SYSTEMS" prend les engagements suivants :

- **Inscription à l'actif**

En application des dispositions du règlement CRC 2004-04 du 4 mai 2004, la Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement d'inscrire à l'actif de son bilan les éléments d'actif immobilisé apportés pour la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la Société apporteuse "TOP AEC".

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 mars 2006 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

La Société absorbante inscrira à son bilan, conformément aux dispositions de l'article 210 A 3 e du Code Général des Impôts, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ou à défaut comprendra, dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse.

- **Inscription au passif**

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement d'inscrire au passif de son bilan le cas échéant :

- Les provisions dont l'imposition est différée,

- La réserve spéciale dans laquelle la Société "TOP AEC" a porté le cas échéant la réserve pour fluctuation des cours.

▸ **Engagement de substitution**

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement de se substituer à la Société "TOP AEC" pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée dans la Société absorbée.

▸ **Engagement de réintégration**

Dans la mesure où l'opération de fusion est réalisée aux valeurs nettes comptables, la Société "ALL SYSTEMS" n'a pas à prendre l'engagement de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun, les plus values constatées sur les éléments amortissables lors de l'opération de fusion.

▸ **Calcul des plus values ultérieures**

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage, en cas de cessions ultérieures des immobilisations non amortissables, à calculer les plus ou moins values d'après la valeur de ces biens au bilan de la Société apporteuse "TOP AEC".

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage en cas de cession, le cas échéant, d'un bien amortissable, à calculer la plus value d'après la valeur de ces biens au bilan de la Société apporteuse "TOP AEC".

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- La Société "ALL SYSTEMS" sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la Société absorbée. En conséquence, la Société "TOP AEC" transfèrera le crédit de taxe dont elle disposera éventuellement au jour de la fusion.

La Société "ALL SYSTEMS" adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

- Les Sociétés "TOP AEC" et "ALL SYSTEMS" s'engagent, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 2005 qui précise que la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle des biens réalisée entre redevable de la Taxe à la Valeur Ajoutée est dispensée de cette taxe, à procéder aux régularisations ultérieures prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts et à faire figurer le montant total de la transmission sur leur déclaration CA3, CA4.

TAXE PROFESSIONNELLE

La Société "ALL SYSTEMS" prendra à sa charge la taxe professionnelle de la Société "TOP AEC" relative à l'année de fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société absorbée depuis sa constitution, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par cette Société au titre de la formation professionnelle continue.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société "ALL SYSTEMS" s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis sa constitution.

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente fusion donnera lieu à l'exigibilité d'un droit fixe de **375 Euros**, le capital social de la Société absorbante restant inférieur à la somme de €. 225.000 à l'issue de l'opération de fusion.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

IMPOT DE DISTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article 115-1 du Code Général des Impôts, la présente opération d'apport fusion n'entraîne pas constatation d'une distribution de revenus mobiliers.

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 03/10/2006 Bordereau n°2006/1 558 Case n°6
Enregistrement : 375 € Pénalités : Ext 7692
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente

OBLIGATIONS DECLARATI

Les soussignés, ès qualités, au nor

- A joindre aux déclarations des S à l'article 54 Septiès du Code Géné

- En ce qui concerne la Société Septiès susvisé.

DUPLICATA 54

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

18 OCT. 2006

Sous le N° ----------

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés,

1°/ **Monsieur Luc SARACINO,**

Agissant en qualité de dernier Président de la Société **TOP AEC,** Société Anonyme au capital de €. 187.500, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (Isère) 26 Boulevard des Frères Desaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 384.453.916,

2°/ **Monsieur Luc SARACINO**

Agissant en qualité de gérant de la Société **ALL SYSTEMS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 150.000, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (Isère) 26 Boulevard des Frères Desaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 383.604.261,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés TOP AEC et ALL SYSTEMS, la Société ALL SYSTEMS absorbant la Société TOP AEC, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Les Sociétés "TOP AEC" et "ALL SYSTEMS" ayant envisagé le principe de leur fusion, le Président de la Société "TOP AEC" et le gérant de la Société "ALL SYSTEMS" ont arrêté le projet de fusion entre les deux Sociétés.

2. Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs suivant acte sous seings privés en date à SYSSINET PARISET du 17 août 2006.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 236-11 du Code de Commerce et disposait que la Société "TOP AEC" serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE a désigné en qualité de Commissaire aux apports, Monsieur Gérard FOUREL, représentant la Société "OMNIA CONSEILS",

4. Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe de GRENOBLE le 23 août pour les Sociétés "ALL SYSTEMS" et "TOP AEC".

5. Avis de projet de fusion a été publié par les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 25 août 2006 pour les Sociétés "ALL SYSTEMS" et "TOP AEC".

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents a été mis à disposition des associés au siège social.

7. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe de GRENOBLE le 15 septembre 2006.

8. Compte tenu des dispositions de l'article 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société TOP AEC

9. L'Assemblée Générale des associés de "ALL SYSTEMS" du 28 septembre 2006 a approuvé le projet de fusion avec la Société "TOP AEC". La Société "ALL SYSTEMS" détenant, depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des parts de la Société "TOP AEC", il n'y a pas eu lieu à augmentation du capital. Ladite Assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la Société "TOP AEC".

10. L'avis de dissolution de la Société "TOP AEC" a été publié par les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 6 octobre 2006 ainsi que l'avis de réalisation de la fusion.

DECLARATION

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion-absorption de la Société "TOP AEC" par la Société "ALL SYSTEMS", dans le cadre des dispositions de l'article 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la Société "TOP AEC" se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- deux copie du récépissé de la déclaration de dépôt du projet de fusion,
- une copie du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports,
- quatre originaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 de la Société "ALL SYSTEMS",
- deux copies des statuts de la Société "ALL SYSTEMS" mis à jour,
- une copie du journal d'annonces légales
- les imprimés M4 pour la Société "TOP AEC",
- les imprimés M2 pour la Société "ALL SYSTEMS".

Fait à SEYSSINET PARISET

Pour la Société TOP AEC
Monsieur Luc SARACINO

Pour la Société ALL SYSTEMS
Monsieur Luc SARACINO

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

18 OCT. 2006

Sous le N° ----------

ALL SYSTEMS

SARL au capital de €. 150.000
26 Boulevard des Frères Desaire
38170 SEYSSINET PARISET

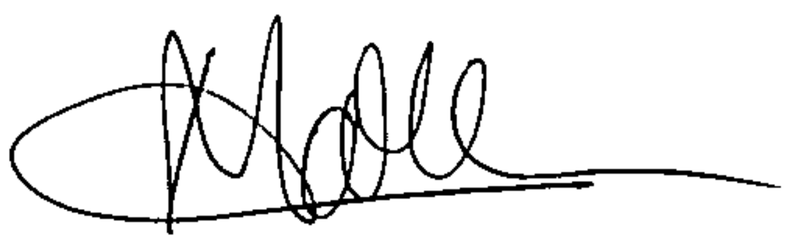
383.604.261 RCS GRENOBLE 1991 B 1332

o0o

S T A T U T S

mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 28 Septembre 2006
*
modification de l'article
6 - Apports

Monsieur Luc SARACINO



ALL SYSTEMS

SARL au capital de €. 150.000
26 Boulevard des Frères Desaire
38170 SEYSSINET PARISET

383.604.261 RCS GRENOBLE 1991 B 1332

o0o

S T A T U T S

o0o

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le développement et mise au point, distribution et service après vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment,

- la distribution de matériels informatiques et périphériques associés,

- toutes activité de formation technique et de représentation commerciale,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"ALL SYSTEMS"**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixé à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 26 Boulevard des Frères Desaire, 38170 SEYSSINET PARISET.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs correspondant à la valeur nominale de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500, soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes,

ci 22.867,35 €

A reporter 22.867,35 €

Report 22.867,35 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 Juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser" par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée de CENT (100) Francs à CINQ CENTS (500) Francs, soit l'équivalent de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes,
ci 91.469,41 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté :

. D'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros QUATRE VINGT Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser",
ci 30.489,80 €

. D'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros QUARANTE QUATRE Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves" et par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée à CENT (100) Euros,
ci 5.173,44 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "TOP AEC" par la Société "ALL SYSTEMS". Du fait que la Société "ALL SYSTEMS" détenait toutes les parts sociales de la Société "TOP AEC", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Le patrimoine de la Société "TOP AEC" a été transmis à la Société "ALL SYSTEMS" dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports pas été rémunérée.
ci mémoire

TOTAL égal au montant du capital social..... **150.000,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1500, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Gilles BAGUET, à concurrence de trois cent trente parts sociales, numérotées de 1 à 330, ci	330
- à Monsieur Jean-Luc DESCOS, à concurrence de quatre cent cinq parts sociales, numérotées de 331 à 735, ci.....	405
- à Madame Joséphine SARACINO, à concurrence de soixante quinze parts sociales, numérotées de 736 à 810, ci.....	75
- à Monsieur Luc SARACINO, à concurrence de six cent soixante quinze parts sociales, numérotées de 811 à 1485, ci.....	675
- à Monsieur Anthony SARACINO, à concurrence de quinze parts sociales, numérotées de 1486 à 1500, ci.....	15
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital	1.500

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 – Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction en peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 – Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellées sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 – Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

4 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1. Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne pourra se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent sauf s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant et sauf le cas visé par la loi de cession aux conjoint, ascendants ou descendants.

2. <u>Transmission par décès</u>

La transmission des parts sociales par voie de succession est libre.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

3. <u>Transmission par dissolution de communauté</u>

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que dans la mesure où ledit conjoint a été au préalable agréé par une décision collective des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 11 - <u>DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE</u>

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

<u>ADMINISTRATION - CONTROLE</u>

ARTICLE 12 - <u>POUVOIRS DES GERANTS</u>

1 – La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 – Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ordinaire ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associes, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le, texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus et considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend pas les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout f ait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - <u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS</u>

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

<u>AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES</u>

ARTICLE 21 - <u>ARRETE DES COMPTES SOCIAUX</u>

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou des statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai, maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date dl expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises par la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant f ait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le -montant fixé par la loi.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation de biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme -sauf prorogation-, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus et réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - <u>CONTESTATION</u>

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

o0o